



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 26 JANVIER 2023 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 41  
absents représentés : 13  
absents excusés : 4

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 26 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six du mois de janvier à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 18 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Alain CAUNÈGRE, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

**Absents représentés :**

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Patrick BENOIST a donné pouvoir à Mme Aline MARCHAND, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par Mme Pascale CASTAGNET, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, Mme Nathalie DARDY a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Christophe VIGNAUD, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, Mme Élisabeth MARTINE a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Philippe SARDELUC a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE.

**Absents excusés :** Madame Séverine DUCAMP, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Pascal CANTAU, Olivier PEANNE.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean-Luc ASCHARD.

**OBJET : URBANISME - SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE À L'INSTRUCTION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) - APPROBATION DU PROJET D'AVENANT N° 5 À LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN ENTRE MACS ET LES COMMUNES**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, un service commun « application du droit des sols (ADS) », auquel 21 communes de MACS adhèrent, a été créé. Au regard du nombre d'actes pondérés, le service ADS comprenait 4,5 équivalents temps plein (ETP) répartis comme suit :



- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Capbreton,
- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets-et-Maâ,
- 1 agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, mis à disposition afin d'accompagner et d'organiser la mise en œuvre dudit service,
- 1 agent pour assurer la responsabilité du service commun par voie de recrutement.

Suite à de nombreuses modifications et réorganisations approuvées par voie d'avenants aux conventions de mise à disposition avec la commune de Capbreton et de Labenne, et à la convention de service commun entre MACS et les communes, l'effectif du service ADS s'établit comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols,
- 1 agent MACS consacrant 20% de son activité à l'instruction des autorisations du droit des sols et 80 % à la police de l'urbanisme.

Un avenant n° 3 à la convention de service commun avec les 21 communes adhérentes a été conclu pour constater ces dernières évolutions, notamment la création de la police de l'urbanisme début 2021. Pour rappel, les communes de Soustons et Saint-Vincent de Tyrosse adhèrent au service commun uniquement pour la police de l'urbanisme.

Par délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022, un avenant n° 4 à la convention de service commun avec les 20 communes adhérentes a été conclu suite au retrait de la commune de Soorts-Hossegor ne souhaitant plus adhérer au service commun pour une question d'organisation interne.

Afin de faire face à l'augmentation croissante des autorisations du droit des sols et de permettre l'application effective de la police de l'urbanisme, il est nécessaire de renforcer l'équipe des instructeurs, en passant un avenant n° 5 à la convention de service commun avec les communes adhérentes. En effet, le nombre d'actes depuis 2015 est passé de 4 498 à 7 293 en 2021. Le ratio « nombre d'actes par agent » est passé de 999 à plus de 1 300 en 2021, sachant qu'au niveau national ce même ratio est de 700 actes par agent.

De plus, la commune d'Azur demande son intégration à la mission de police de l'urbanisme pour un équivalent de 3 jours. Ces 3 jours sont déduits du nombre de jours de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, passant ainsi de 30 à 27 jours.

Les modifications financières induites pour le fonctionnement du service commun ADS à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 sont retracées dans le tableau ci-après :



COMMUNES	Participation actuelle (depuis 01/06/2022)- Service commun ADS + Conformité/Police Urbanisme (composition du service : 7 ETP= 0,5 reponsable, 0,8 police, 5,7 ADS)	"Police" : 0,8 ETP Nombre de jours dédiés suite à l'entrée de la commune d'AZUR	Participation annuelle "Police" - suite à l'entrée de la commune d'Azur	SIMULATION : Recrutement de 2 ETP pour l'instruction ADS (composition du service : 9 ETP = 0,5 responsable, 0,8 police, 7,7 ADS)		Future Participation annuelle communale ADS pour 2 ETP supplémentaires	Future Participation communale a travers les AC (ADS + Police): Recrutement de 2 ETP pour l'instruction ADS (composition du service : 9 ETP = 0,5 responsable, 0,8 police, 7,7 ADS)
Angresse	6776,27	5,00	inchangé	792,08	3120,00	9896,27	
Azur	3300,94	3,00	nouveau	475,25	2080,00	5856,19	
Baese Marenne	9121,94	9,00	inchangé	1425,74	3920,00	13041,94	
Capbreton	60914,28	20,00	modifié	3168,31	13440,00	72928,53	
Josse	3534,69	4,00	inchangé	633,66	1520,00	5054,69	
Labenne	28412,35	2,00	inchangé	316,68	7600,00	35695,37	
Magescq	6810,56	8,00	inchangé	1267,34	3840,00	10650,56	
Messanges	5133,77	0,00	inchangé	0,00	3120,00	8253,77	
Moliets	14607,44	21,00	inchangé	3326,73	5200,00	19807,44	
Orz	2965,62	3,00	inchangé	475,25	1200,00	4165,62	
St Geours de Marem	10811,17	10,00	inchangé	1584,16	4800,00	15611,17	
St Jean de Marsacq	6209,28	2,00	modifié	316,68	2480,00	8372,60	
Saint Martin de Hinx	5272,09	5,00	inchangé	792,08	2720,00	7992,09	
Saint Vincent de Ty	4752,48	5,00	modifié	792,07	0,00	792,07	
Ste Marie de Gosse	4483,81	4,00	inchangé	633,66	1600,00	6083,81	
Saubion	5330,65	2,00	modifié	316,68	2720,00	7258,42	
Saubrigues	4605,68	5,00	inchangé	792,08	2240,00	6845,68	
Saubusse	5730,11	3,00	inchangé	475,25	1200,00	6930,11	
Seignosse	18311,23	18,00	inchangé	2851,49	8400,00	26711,23	
Soorts Hossegor	0,00	0,00	inchangé	0,00	0,00	0,00	
Soustons	950,50	6,00	inchangé	950,50	0,00	950,50	
Tosse	10217,45	3,00	inchangé	475,25	4800,00	15017,45	
Vieux Boucau	12340,85	24,00	inchangé	3801,98	3920,00	16260,85	

Le montant de la participation financière modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter de cette même date. Les annexes à la convention de service commun - fiche d'impact et coût du service commun - sont actualisées dans le cadre du présent projet d'avenant n° 5.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;



VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2015 portant création et mise en œuvre d'un service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, et approbation du projet de convention de mise en œuvre du service entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-sud et les communes membres correspondant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2015 portant approbation de la convention type de mise à disposition d'agents communaux ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2015 portant approbation du projet de convention de mise à disposition d'un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de service commun entre MACS et les communes adhérentes au service ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la convention de service commun signée entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU la convention de mise à disposition d'agent signée le 15 mai 2015 entre la commune de Labenne et MACS ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016 entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU l'avenant à la convention de mise à disposition de personnel de la commune de Labenne signé le 18 septembre 2018 ;

VU l'avenant n° 2 à la convention de service commun signé le 14 novembre 2019 entre MACS et les 21 communes ;

VU l'avenant n° 3 à la convention de service commun signé le 20 mai 2021 entre MACS et les communes adhérentes ;

VU l'avenant n° 4 à la convention de service commun signé le 4 avril 2022 entre MACS et les communes adhérentes ;

VU le projet d'avenant n° 5 à la convention de service commun, ci-annexé ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer le service commun « application du droit des sols (ADS) » de MACS, pour pouvoir faire face à une augmentation croissante des autorisations à traiter et pour pouvoir exercer la police de l'urbanisme, par le recrutement de 2 agents ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant n° 5 à la convention de mise en œuvre du service commun entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-sud et les communes y adhérant, annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet d'avenant n° 5,
- d'inscrire les sommes nécessaires au fonctionnement du service commun au budget principal de la Communauté de communes, étant précisé que les effets des mises en commun sont pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 26 janvier 2023

Le président,

Pierre Froustey



Publié le 30 janvier 2023



**Convention**  
**entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS)**  
**et la commune de .....**

**AVENANT N° 5**

Mise en œuvre par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) d'un service commun de support et d'assistance à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol - Instruction « Application du Droit des Sols » (ADS)

**ENTRE :**

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) représentée par Monsieur Pierre Froustey, son Président dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du .....,

d'une part,

**ET**

La commune de ..... représentée par son Maire, Monsieur/Madame ..... dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du .....

d'autre part,

- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;



VU le code général de la fonction publique ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2015 portant création et mise en œuvre d'un service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » à compter du 1er juin 2015, et approbation du projet de convention de mise en œuvre du service entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-sud et les communes membres correspondant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2015 portant approbation de la convention type de mise à disposition d'agents communaux ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2015 portant approbation du projet de convention de mise à disposition d'un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de service commun entre MACS et les communes adhérentes au service ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la convention de service commun signée entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU la convention de mise à disposition d'agent signée le 15 mai 2015 entre la commune de Labenne et MACS ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016 entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU l'avenant à la convention de mise à disposition de personnel de la commune de Labenne signé le 18 septembre 2018 ;

VU l'avenant n° 2 à la convention de service commun signé le 14 novembre 2019 entre MACS et les 21 communes ;

VU l'avenant n° 3 à la convention de service commun signé le 20 mai 2021 entre MACS et les communes adhérentes ;

VU l'avenant n° 4 à la convention de service commun signé le 4 avril 2022 entre MACS et les communes adhérentes ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 janvier 2023 ;



## Préambule

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, un service commun « application du droit des sols (ADS) », auquel 21 communes de MACS adhèrent, a été créé. Au regard du nombre d'actes pondérés, le service ADS comprenait 4,5 équivalents temps plein (ETP) répartis comme suit :

- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Capbreton,
- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets-et-Maâ,
- 1 agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, mis à disposition afin d'accompagner et d'organiser la mise en œuvre dudit service,
- 1 agent pour assurer la responsabilité du service commun par voie de recrutement.

Suite à de nombreuses modifications et réorganisations approuvées par voie d'avenants aux conventions de mise à disposition avec la commune de Capbreton et de Labenne, et à la convention de service commun entre MACS et les communes, l'effectif du service ADS s'établit comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols,
- 1 agent MACS consacrant 20% de son activité à l'instruction des autorisations du droit des sols et 80 % à la police de l'urbanisme.

Aujourd'hui, afin de pallier l'augmentation croissante des autorisations du droit des sols et permettre l'application effective de la police de l'urbanisme, il est nécessaire de renforcer l'équipe des instructeurs par 2 agents en passant le présent avenant n° 5 à la convention de service commun avec les communes adhérentes.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de constater :

- 1) Le renforcement du service commun « application du droit des sols (ADS) » pour faire face à l'augmentation de la charge d'activité.

En effet, le nombre d'actes depuis 2015 est passé de 4 498 à 7 293 en 2021. Le ratio « nombre d'actes par agent » est passé de 999 à plus de 1 300 en 2021, sachant qu'au niveau national ce même ratio est de 700 actes par agent.

La composition du service commun ADS telle qu'elle résulte de la mise en œuvre du présent avenant s'établit comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 6 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols,
- 1 agent MACS consacrant 20% de son activité à l'instruction des autorisations du droit des sols et 80 % à la police de l'urbanisme.

La « Fiche d'impact » annexée au présent avenant se substitue à celle antérieurement en vigueur et résultant à la convention initiale puis modifiée par les avenants successifs est actualisée en conséquence et se substitue à celle antérieurement en vigueur.



2) La modification subséquente du coût du service commun, dans les 2 du présent avenant.

## Article 2 - Modifications apportées au coût du service commun

L'article 8 - Financement du service commun de la convention initiale est rédigé comme suit :

*« Seules les charges de personnel sont prises en compte pour déterminer le coût du service commun. Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, le remboursement par les communes adhérentes du coût du service commun interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts selon les modalités de calcul suivantes :*

*Pour les communes mettant à disposition du personnel, MACS se prélève 75 % des charges de personnel sur l'attribution de compensation.*

*Le coût à la charge de MACS est de 15 % des charges de personnel.*

*Le coût à la charge des **communes concernées pour l'instruction du droit des sols (ADS) dans le cadre du service commun** est le suivant :*

- *10 % restant répartis sur les autres communes au prorata du nombre d'actes ;*
- *Le recrutement extérieur réparti sur toutes les communes adhérentes au prorata du nombre d'actes.*

*Le coût à la charge des communes souhaitant adhérer à la mission d'accompagnement à la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'urbanisme est calculé au prorata du nombre d'actes concernés par la police de l'urbanisme, à savoir uniquement le nombre de permis de construire et de déclaration préalable. »*

Les autres stipulations de l'article 8 qui suivent sont sans changement.

L'annexe portant « Coût du service commun - Imputation sur AC par commune » est modifiée, telle qu'annexée au présent avenant, pour intégrer les incidences financières induites par le renforcement du service.

## Article 3 - Financement du service commun

Les charges liées à l'instruction du droit des sols pour le recrutement de 2 agents Équivalent Temps Plein (ETP) supplémentaires sont calculées comme habituellement, avec une participation des communes adhérentes au prorata du nombre d'actes instruits (*tableau ci-dessous : colonne de couleur grise*).

Les charges liées à la police de l'urbanisme sont calculées comme habituellement au prorata du nombre de jours consacrés. La commune d'Azur demande son intégration à la mission de police de l'urbanisme pour un équivalent de 3 jours. Ces 3 jours sont déduits du nombre de jours de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, passant ainsi de 30 à 27 jours (*tableau ci-dessous : colonnes de couleur jaune*).

Les modifications financières induites pour le fonctionnement du service commun ADS à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 sont donc retracées dans le cadre du tableau ci-après (*colonne de couleur verte*) :



COMMUNES	Participation actuelle (depuis 01/06/2022)- Service commun ADS + Conformité/Police Urbanisme (composition du service : 7 ETP= 0,5 responsable, 0,8 police, 5,7 ADS)	"Police" : 0,8 ETP Nombre de jours dédiés suite à l'entrée de la commune d'AZUR	Participation annuelle "Police" - suite à l'entrée de la commune d'Azur		SIMUL	Participation communale a travers les AC (ADS + Police): Recrutement de 2 ETP pour l'instruction ADS (composition du service : 9 ETP = 0,5 responsable, 0,8 police, 7,7 ADS)
					Recrutement de 2 ETP pour l'instruction ADS (composition du service : 9 ETP = 0,5 responsable, 0,8 police, 7,7 ADS)	
Angresse	6776,27	5,00	inchangé	792,08	3120,00	9896,27
Azur	3300,94	3,00	nouveau	475,25	2080,00	5856,19
Beneise Maremae	9121,94	9,00	inchangé	1425,74	3920,00	13041,94
Capbreton	60914,28	20,00	modifié	3168,31	13440,00	72928,53
Josse	3534,69	4,00	inchangé	633,66	1520,00	5054,69
Labenne	28412,35	2,00	inchangé	316,68	7600,00	35695,37
Magescq	6810,56	8,00	inchangé	1267,34	3840,00	10650,56
Messanges	5133,77	0,00	inchangé	0,00	3120,00	8253,77
Moliets	14607,44	21,00	inchangé	3326,73	5200,00	19807,44
Orx	2965,62	3,00	inchangé	475,25	1200,00	4165,62
St Geours de Marem	10811,17	10,00	inchangé	1584,16	4800,00	15611,17
St Jean de Marsacq	6209,28	2,00	modifié	316,68	2480,00	8372,60
Saint Martin de Niaz	5272,09	5,00	inchangé	792,08	2720,00	7992,09
Saint Vincent de Ty	4752,48	5,00	modifié	792,07	0,00	792,07
Ste Marie de Gosse	4483,81	4,00	inchangé	633,66	1600,00	6083,81
Saubion	5330,65	2,00	modifié	316,68	2720,00	7258,42
Saubrigues	4605,68	5,00	inchangé	792,08	2240,00	6845,68
Saubusse	5730,11	3,00	inchangé	475,25	1200,00	6930,11
Seignosse	18311,23	18,00	inchangé	2851,49	8400,00	26711,23
Soorts Hossegor	0,00	0,00	inchangé	0,00	0,00	0,00
Soustons	950,50	6,00	inchangé	950,50	0,00	950,50
Tosse	10217,45	3,00	inchangé	475,25	4800,00	15017,45
Vieux Boucau	12340,85	24,00	inchangé	3801,98	3920,00	16260,85

Le remboursement par les communes adhérentes du coût ainsi actualisé, selon les modalités de répartition, telles que modifiées par le présent avenant à la convention de service commun, interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

#### Article 4 - Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Les autres clauses de la convention initiale demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le .....

Le Président de la Communauté de communes  
Maremne Adour Côte-Sud (MACS)

Pierre Froustey

Le Maire de la commune de  
.....

Prénom Nom



CONVENTION DE SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE A L'INSTRUCTION DES  
AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL  
« APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) ET POLICE DE L'URBANISME »

## ANNEXE 1 - FICHE D'IMPACT

### Organisation et conditions de travail

Le service commun Instruction ADS est placé sous la responsabilité d'un agent recruté par voie d'intégration ou contractuelle, qui a pour mission d'encadrer, d'organiser et de piloter le service commun.

Les agents instructeurs ont pour mission l'instruction complète des actes et autorisations des dossiers ADS : recevabilité, consultations, gestion des correspondances avec les concessionnaires, conseils, rédaction des arrêtés de permis de construire, d'aménager, de démolir..., ainsi que les missions de police de l'urbanisme (conformité et infraction) pour les communes adhérentes, en complément des missions de conformité que certaines communes effectuent déjà.

2 agents auront une responsabilité plus importante dans l'accompagnement des porteurs de projet avec une autonomie plus élevée. Ces agents auront pour mission d'instruire des dossiers ADS complexes et à enjeux multiples (stratégiques, urbanistique, écologiques et environnementaux, de sécurité, paysager, économiques, juridiques et contentieux ...). Pour faire face à l'accélération de ce type de dossiers sur le territoire, le responsable pourra ainsi s'appuyer sur ces 2 agents pour instruire les autorisations complexes dont le nombre ne cessera de croître.

Le service commun Instruction ADS est rattaché au service urbanisme habitat environnement de la Communauté de communes.

Ce service concerne les communes membres sur adhésion conventionnelle.

La composition du service commun ADS tenant compte des modifications successives s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 6 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols,
- 1 agent MACS consacrant 20 % de son activité à l'instruction des autorisations du droit des sols et 80 % à la police de l'urbanisme

Concernant les agents du service commun, leur résidence administrative est le siège social de la Communauté de communes à Saint-Vincent de Tyrosse.

La mise en place du service commun repose sur la signature d'une convention entre la communauté de communes et les communes destinées à régler les effets de cette mise en commun, après établissement de la présente fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Cette convention détermine l'objet et le champ d'application, sa durée (1 an renouvelable par tacite reconduction), la répartition détaillée, par phase, des missions relevant de la commune adhérente, d'une part et d'autre part de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que les modalités des transmissions de documents et informations, les responsabilités des parties, les règles relatives au classement et à l'archivage des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols et les dispositions financières.



### Rémunération et droit acquis

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération des agents recrutés par la Communauté de communes sera établie sur la base des conditions salariales instituées par cette dernière.

## ANNEXE - COÛT DU SERVICE COMMUN

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023



ID : 040-244000865-20230126-20230126D06B-DE

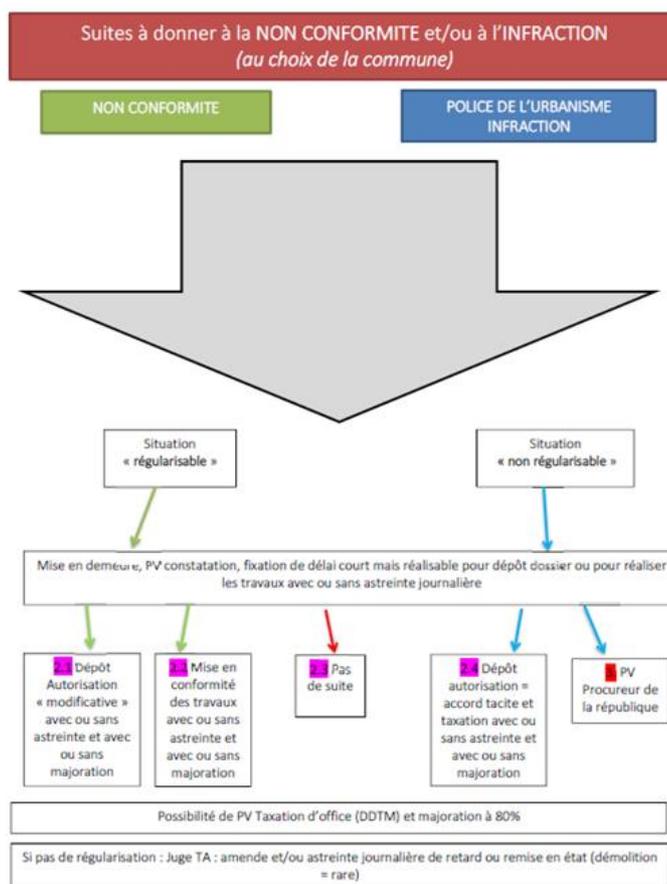
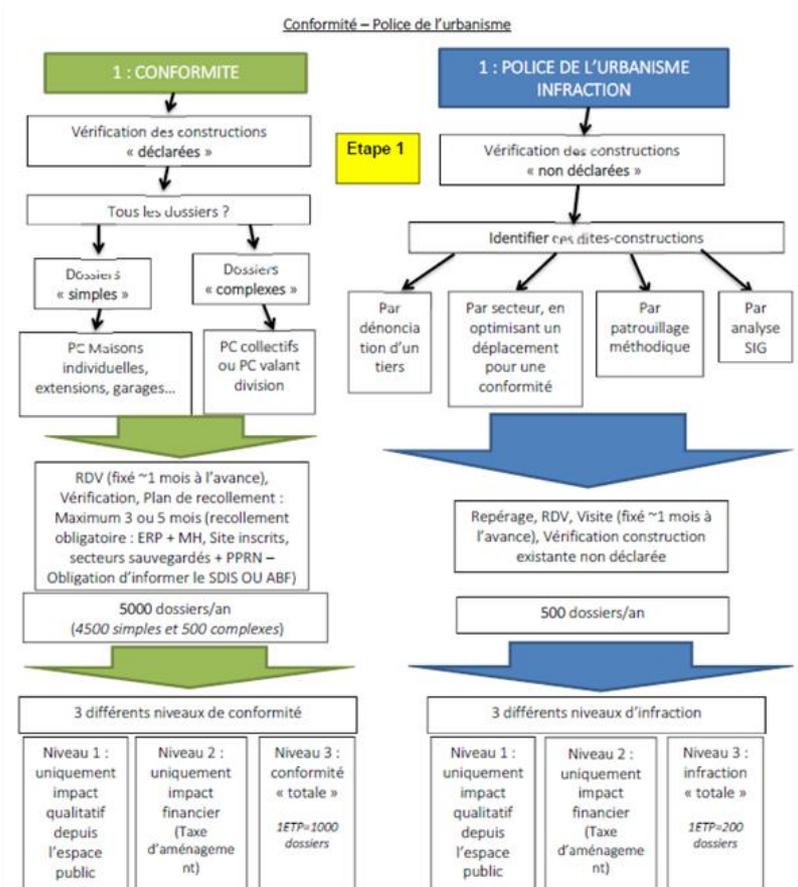
COMMUNES	Participation actuelle (depuis 01/06/2022)- Service commun ADS + Conformité/Police Urbanisme (composition du service : 7 ETP=0,5 responsable, 0,8 police, 5,7 ADS)	"Police" : 0,8 ETP Nombre de jours dédiés suite à l'entrée de la commune d'AZUR	Participation annuelle "Police" - suite à l'entrée de la commune d'Azur		SIMULATION : Recrutement de 2 ETP pour l'instruction ADS (composition du service : 9 ETP = 0,5 responsable, 0,8 police, 7,7 ADS)	Future Participation communale a travers les AC (ADS + Police): Recrutement de 2 ETP pour l'instruction ADS (composition du service : 9 ETP = 0,5 responsable, 0,8 police, 7,7 ADS)
					Future Participation annuelle communale ADS pour 2 ETP supplémentaires	
Angresse	6776,27	5,00	inchangé	792,08	3120,00	9896,27
Azur	3300,94	3,00	nouveau	475,25	2080,00	5856,19
Benesse Maremne	9121,94	9,00	inchangé	1425,74	3920,00	13041,94
Capbreton	60914,28	20,00	modifié	3168,31	13440,00	72928,53
Josse	3534,69	4,00	inchangé	633,66	1520,00	5054,69
Labenne	28412,35	2,00	inchangé	316,68	7600,00	35695,37
Magescq	6810,56	8,00	inchangé	1267,34	3840,00	10650,56
Messanges	5133,77	0,00	inchangé	0,00	3120,00	8253,77
Moliets	14607,44	21,00	inchangé	3326,73	5200,00	19807,44
Orx	2965,62	3,00	inchangé	475,25	1200,00	4165,62
St Geours de Maremne	10811,17	10,00	inchangé	1584,16	4800,00	15611,17
St Jean de Marsacq	6209,28	2,00	modifié	316,68	2480,00	8372,60
Saint Martin de Nizas	5272,09	5,00	inchangé	792,08	2720,00	7992,09
Saint Vincent de Tyrosse	4752,48	5,00	modifié	792,07	0,00	792,07
Ste Marie de Gosse	4483,81	4,00	inchangé	633,66	1600,00	6083,81
Saubion	5330,65	2,00	modifié	316,68	2720,00	7258,42
Saubrigues	4605,68	5,00	inchangé	792,08	2240,00	6845,68
Saubusse	5730,11	3,00	inchangé	475,25	1200,00	6930,11
Seignosse	18311,23	18,00	inchangé	2851,49	8400,00	26711,23
Soorts Hossegor	0,00	0,00	inchangé	0,00	0,00	0,00
Soustons	950,50	6,00	inchangé	950,50	0,00	950,50
Tosse	10217,45	3,00	inchangé	475,25	4800,00	15017,45
Vieux Boucau	12340,85	24,00	inchangé	3801,98	3920,00	16260,85



SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE À L'INSTRUCTION DES  
RELATIFS À L'OCCUPATION DU SOL - INSTRUCTION « APPLICATION DU DROIT  
DE L'URBANISME »

LES AUTORISATIONS ET ACTES  
DROIT DES SOUS (ADVIS ET POLICE  
ID : 040-244000865-20230126-20230126D06B-DE

ANNEXE - CONTENU DES MISSIONS POLICE DE L'URBANISME (POUR MÉMOIRE, NON MODIFIÉE)





## Rôle de MACS et relations avec les communes « Accompagnement »

ID : 040-244000865-20230126-20230126D06B-DE

### Étape 1 : Contrôle (conformité)

Pour la phase de contrôle sur la conformité,

- MACS propose un courrier de RDV de visite que la commune signe et transmet au pétitionnaire
- Lors de ce RDV de visite, MACS contrôle les constructions au regard de l'autorisation déclarée
- A la fin du RDV de visite, MACS donne à la commune les éléments techniques de conformité et d'irrégularités constatés lors de la visite
- MACS donne son conseil à la commune sur les suites à donner
- La commune fait son choix sur les suites à donner (cf ci-dessous)

### Étape 2 : Pré-contentieux

**Étape Préalable « Conformité »** : Dès que la non-conformité est constatée (dans l'étape 1), la commune choisit la situation 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 ou 3.

**Étape Préalable « Infraction »** : Dès qu'une infraction est identifiée, elle doit être constatée :

- MACS propose un courrier de RDV de visite que la commune signe et transmet au pétitionnaire
- Lors de ce RDV de visite, MACS accompagne la commune qui est représentée par un Elu ou un agent (rôle de MACS : garantir la sécurité juridique de la procédure pour éviter les vices de procédures)
- A la fin du RDV de visite, MACS donne à la commune les éléments techniques d'irrégularités constatés lors de la visite
- MACS donne son conseil à la commune sur les suites à donner et choisit la situation 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 ou 3.

#### 2.1. Dépôt Autorisation « modificative » avec ou sans astreinte et avec ou sans majoration

- MACS propose un courrier de mise en demeure de régularisation « administrative » avec ou sans astreinte et avec ou sans majoration des taxes
- La commune reçoit et répond aux éventuelles questions du pétitionnaire, au regard des éléments techniques fournis par MACS. Si la commune souhaite que ça soit MACS qui reçoivent et répondent directement aux pétitionnaires, le temps passé sera décompté du nombre de jours consacrés à la commune.
- Si la commune choisit la taxation d'office et/ou la majoration des taxes, la commune devra adresser le PV à la DDTM (service tax), après la décision
- MACS instruit l'autorisation modificative
- A la fin de l'instruction, MACS propose un courrier de RDV de contre visite que la commune signe et transmet au pétitionnaire
- Lors de ce RDV de contre visite, MACS accompagne la commune qui est représentée par un Elu ou un agent
- A la fin du RDV de contre visite, MACS vérifie si l'autorisation est respectée

#### 2.2. Mise en conformité des travaux avec ou sans astreinte et avec ou sans majoration

- MACS propose un courrier de mise en demeure de régularisation « de travaux » avec ou sans astreinte et avec ou sans majoration des taxes
- La commune reçoit et répond aux éventuelles questions du pétitionnaire, au regard des éléments techniques fournis par MACS. Si la commune souhaite que ça soit MACS qui reçoivent et répondent directement aux pétitionnaires, le temps passé sera décompté du nombre de jours consacrés à la commune.
- Si la commune choisit la taxation d'office et/ou la majoration des taxes, la commune devra adresser le PV à la DDTM (service tax), après la décision
- MACS instruit l'autorisation modificative
- A la fin des travaux, MACS propose un courrier de RDV de contre visite que la commune signe et transmet au pétitionnaire
- Lors de ce RDV de contre visite, MACS accompagne la commune qui est représentée par un Elu ou un agent
- A la fin du RDV de contre visite, MACS vérifie si travaux conformes à l'autorisation

#### 2.3. Pas de suite : le rôle de MACS s'arrête

#### 2.4. Dépôt autorisation (non régularisable) = accord tacite + taxation avec ou sans astreinte et avec ou sans majoration

- MACS propose un courrier de mise en demeure de régularisation « administrative » avec ou sans astreinte et avec ou sans majoration des taxes. (*attention pour rappel : cette régularisation n'est pas possible*)
- La commune reçoit et répond aux éventuelles questions du pétitionnaire, au regard des éléments techniques fournis par MACS. Si la commune souhaite que ça soit MACS qui reçoivent et répondent directement aux pétitionnaires, le temps passé sera décompté du nombre de jours consacrés à la commune.
- Si la commune choisit la taxation d'office et/ou la majoration des taxes, la commune devra adresser le PV à la DDTM (service tax), après la décision « tacite »
- MACS instruit l'autorisation modificative et propose un refus mais la commune laisse en « accord tacite »
- A la fin du délai réglementaire d'instruction, le pétitionnaire bénéficie d'un accord « tacite »

### Étape 3 : Contentieux

Si aucune régularisation n'est effectuée à l'issue de la phase de pré-contentieux :

- 1) Un procès-verbal doit être dressé par la commune :
  - MACS propose à la commune un courrier de prise de rendez-vous avec le pétitionnaire (en lien éventuellement avec la gendarmerie si le PV est dressé par leurs soins) qu'elle signe et qu'elle envoie
  - Lors de ce RDV de visite, MACS accompagne la commune qui est représentée par un Elu ou un agent (rôle de MACS : garantir la sécurité juridique de la procédure pour éviter les vices de procédures)
  - Le jour de ce RDV de visite, la commune fait signer par le propriétaire, l'autorisation de pénétrer sur la propriété (Ⓢ L'absence de ce document peut remettre en cause la procédure et entraîner des poursuites judiciaires)
  - Le jour de ce RDV de visite, MACS fait une constatation exhaustive de l'infraction (type de construction, dimensions approximatives, matériaux...) accompagnées de photographies le plus explicite possible

Le PV, proposé par MACS et établi par la commune, doit comprendre :

- La liste des personnes présentes lors du PV
- La description précise de l'infraction (fournie par MACS)
- Un renvoi à la réglementation (joindre le règlement du PLU et un extrait du plan de zonage) fournie par MACS
- Les éventuelles observations du pétitionnaire (sachant que le procureur pourra demander son audition dans le cadre de la procédure). MACS fournira ses prises de note à la commune
- L'agent de MACS ayant accompagné la commune peut être également entendu par la gendarmerie dans le cadre d'un éclairage technique (« œil d'expert ») sur l'affaire.
- MACS peut, si la commune le souhaite, faire des observations sur la rédaction du PV par la commune. (avis avant envoi au Procureur)
- La commune transmet le PV au procureur de la république avec éventuellement un courrier d'accompagnement ou un appel téléphonique préalable pour l'alerter sur l'importance du dossier (afin d'attirer l'attention du Procureur sur l'affaire)

- 2) La commune devra adresser le PV à la DDTM (service tax), après la décision, pour la taxation d'office et la majoration de taxe

- 3) MACS propose un courrier que la commune devra adresser au pétitionnaire pour lui signaler la mise en place des astreintes journalières.

La commune reçoit et répond aux éventuelles questions du pétitionnaire, au regard des éléments techniques fournis par MACS. Si la commune souhaite que ça soit MACS qui reçoivent et répondent directement aux pétitionnaires, le temps passé sera décompté du nombre de jours consacrés à la commune.